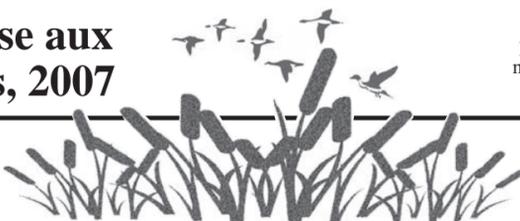


# Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2007

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



## Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

**Coordonnateur de l'application de la loi**  
**Environnement Canada**  
**C.P. 5050, 867 Lakeshore Road**  
**Burlington (Ontario) L7R 4A6**  
**Tél. : 905-336-6410**  
**www.on.ec.gc.ca/wildlife\_f.html**

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Veillez noter que dans le district sud, le nombre d'endroits où la chasse est permise le dimanche a été augmenté. Pour la saison 2007, la chasse au fusil des oiseaux migrateurs le dimanche est autorisée dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 60 à 72 inclusivement, ainsi que 83 et 95. La chasse au fusil des oiseaux migrateurs le dimanche n'est autorisée que dans les municipalités où le règlement provincial le permet. Les chasseurs devraient consulter le règlement provincial pour plus d'information sur les limites des secteurs de gestion de la faune et pour obtenir une liste des municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Veillez noter que des restrictions de chasse ont été émises pour la région de Wolfe Island afin d'aborder les préoccupations quant à l'utilisation décroissante de cette région par la sauvagine. En conséquence, la chasse sera permise dans la région de Wolfe Island seulement si les chasseurs se trouvent sur l'île même, dans le marais riverain ou sur un quai à moins de 20 mètres de la rive.

### CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiens et les Canadiennes peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : [www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index\\_f.html](http://www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html).

### Districts de chasse



- District de la baie d'Hudson et de la baie James**  
Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°
- District nord**  
SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45' et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45
- District central**  
SGF 42 à 44, et 46 à 59
- District sud**  
SGF 60A et 61 à 95

### SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins*	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1 <sup>er</sup> sept. au 15 déc.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 15 déc.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 15 déc.
2. District nord	du 10 sept. au 15 déc.	du 1 <sup>er</sup> sept. au 15 déc.	du 15 sept. au 15 déc.
3. District central	du 15 sept. au 20 déc.	du 4 sept. au 20 déc.	du 20 sept. au 20 déc.
4. District sud	du 22 sept. au 20 déc. e)	du 7 au 17 sept. a)e), du 22 sept. au 26 déc. b), du 22 sept. au 5 janv. c)e), du 22 sept. au 20 oct. d)e), du 24 nov. au 5 janv. d)e) et du 21 au 28 févr. c)e)	du 25 sept. au 20 déc. e)

- a) Dans les secteurs de gestion de la faune (SGF) 60 à 89 et 90 (excluant la partie du canton de South Walsingham, au sud de la route de comté 42, lequel comprend Long Point) et 91 à 95.  
 b) Dans les SGF 60 à 72, 83 et 95.  
 c) Dans les SGF 73 à 82, et 84 à 93.  
 d) Dans le SGF 94.  
 e) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans les SGF 73 à 82 et 84 à 94 les dimanches compris dans la période allant du 9 septembre au 30 décembre, et le 24 février. L'interdiction de chasser le dimanche ne s'applique pas aux fauconniers, lesquels peuvent chasser seulement les canards les dimanches compris dans la période allant du 23 septembre au 16 décembre inclusivement.  
 \* Voir plus bas la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins pour le district sud.

### MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins*	Oies rieuses et Bernaches cravants	Oies des neiges	Râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique et Bécassines des marais	Bécasses
Prises par jour	6a)b)c)d)	5e)f)g)h)	5	10	10	8
Oiseaux à posséder	12a)b)c)d)	24	10	40	20	16

- a) Il est permis de prendre un seul Canard noir par jour et d'en posséder au plus deux dans le district central et le district sud, et de prendre au plus deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus quatre dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans le district nord.  
 b) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à dos blanc par jour et d'en posséder au plus huit.  
 c) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à tête rouge par jour et d'en posséder au plus huit.  
 d) Il est permis de prendre un seul Garrot d'Islande par jour et d'en posséder au plus deux.  
 e) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans la partie du secteur de gestion de la faune 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les secteurs de gestion de la faune 23 à 31 et 37 à 41, du 10 septembre au 15 décembre.  
 f) Il est permis de prendre un total d'au plus deux Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, du 22 septembre au 20 octobre et du 24 novembre au 5 janvier.  
 g) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 et 93, du 22 septembre au 31 octobre.  
 h) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45 du 1<sup>er</sup> au 9 septembre; dans le district central, du 4 au 14 septembre; dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 89 et 90 (à l'exclusion de la partie du canton de South Walsingham au sud de la route de comté 42, lequel comprend Long Point) et 91 à 95, du 7 au 17 septembre, ainsi que dans les secteurs de gestion de la faune 73 à 82 et 84 à 93, du 21 au 28 février.  
 \* Voir plus bas la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins pour le district sud.

### RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS DE CHASSE À LA BERNACHE DU CANADA ET À LA BERNACHE DE HUTCHINS DANS LE DISTRICT SUD DE L'ONTARIO

Prises par jour	8	3	5	5	5	5	2	2	8
Possession	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Ouverture	7 sept.	22 sept.	1 <sup>er</sup> nov.	1 <sup>er</sup> nov.	22 sept.	22 sept.	22 sept.	24 nov.	21 févr.
Fermeture	17 sept.	31 oct.	5 janv.	26 déc.	26 déc.	5 janv.	20 oct.	5 janv.	28 févr.
<b>SGF</b>									
60	X				X				
61	X				X				
62	X				X				
63	X				X				
64	X				X				
65	X				X				
66	X				X				
67	X				X				
68	X				X				
69	X				X				
70	X				X				
71	X				X				
72	X				X				
73	X					X			X
74	X					X			X
75	X					X			X
76	X					X			X
77	X					X			X
78	X					X			X
79	X					X			X
80	X					X			X
81	X					X			X
82	X	X	X						X
83	X	X		X					
84	X	X	X						X
85	X	X	X						X
86	X	X	X						X
87	X						X		X
88	X						X		X
89	X						X		X
90	X						X		X
91	X						X		X
92	X						X		X
93	X	X	X						X
94	X						X	X	
95	X				X				
<b>Notes à la fin du tableau sur les saisons de chasse</b>	a)	c)	c)			c)	d)	d)	e)
<b>Notes à la fin du tableau sur les maximums</b>	h)	g)					f)	f)	h)